



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE LA FERTE-VIDAME

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-11

Portant permis de stationnement (terrasse de café)

VU la demande en date du par laquelle M. Karl DEREMY demeurant 16 rue de Laborde – 28340 LA FERTÉ-VIDAME, demande l'autorisation d'installer une terrasse de café du n° 16 au n° 20 rue de Laborde, située dans la commune de LA FERTÉ-VIDAME ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse ou d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une terrasse de café sur le domaine public du n° 16 au n° 20 rue de Laborde, située dans la commune de LA FERTÉ-VIDAME, les dimanches de 6 heures à 16 heures et pour une période allant du 14 mai au 15 novembre 2023 ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Interdiction de circuler et de stationner

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits les dimanches du 14 mai au 15 novembre 2023, de 6 heures à 16 heures du n° 16 au n° 20 rue de Laborde.

La signalisation de déviation (panneaux et barrières) sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Propreté et hygiène

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. La voie occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. En aucun cas la responsabilité de la commune ne sera engagée.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée allant du 14 mai au 15 novembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Publication et affichage

Madame le Maire de La Ferté-Vidame, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché. Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à la direction du SDIS.

A La Ferté-Vidame, le 09 mai 2023

Le Maire,



Catherine STROH